

# **REGLEMENT INTERIEUR DU PORT DE PORT-BAIL**

Il est rappelé que la Commune de Port-Bail est concessionnaire, selon l'arrêté du 28 septembre 1976 du Président du Conseil Général de la Manche, du Domaine Public Maritime et gestionnaire du Port de Port-Bail, renouvelé par l'arrêté du 4 décembre 2006

En complément du règlement particulier de police applicable au port de Port-Bail, établi par arrêté du Président du Conseil Général en date du 31 juillet 2001, il est précisé les règles d'utilisation des installations portuaires suivantes :

## **ARTICLE 1 DESCRIPTIF DES INSTALLATIONS**

(cf. Plan en annexe)

Le Port de Port-Bail comprend :

- Un quai de pêche et de commerce avec une potence de démâtage (250 kg)
- Un ponton visiteur de 36 places
- Un catway de 69 places
- Une zone de mouillage de 171 places
- Un bureau de port
- Un bloc sanitaire avec douches et wc
- Un local pour dépôt des produits dangereux
- Une zone de tri de déchets sélectif
- Une zone d'hivernage de bateaux
- Une zone de stationnement des remorques sur le parking Est
- Deux cales de mise à l'eau

## **ARTICLE 2 SERVICES ET PRESTATIONS ASSURES SUR LE PORT**

### **2.1 - Accueil au Bureau du Port**

#### **2.1.1 - Les missions de l'accueil**

- Réception du public
- Perception des taxes
- Permanence téléphonique
- Liaison radio (VHF Canal 9)
- Affichage journalier météo
- Surveillance du plan d'eau de la concession et des terre-pleins gérés par le service du port

#### **2.1.2 - Les horaires**

- du 1er mai au 30 juin
  - de 9 h à 12 h et de 14 h à 18 h, permanence dimanche et jours fériés de 10 h à 12 h.
- du 1er juillet au 31 août
  - de 9 h à 13 h tous les jours et de 14 h à 19 h les lundi, mardi, mercredi et jeudi, 20h les vendredi et samedi et 14h 18h le dimanche.
- du 1er septembre au 31 octobre
  - de 9 h à 12 h et de 14 h à 18 h, permanence dimanche et jours fériés de 10 h à 12 h
- 1er novembre au 30 avril
  - de 9 h à 12 h où de 14 h à 17 h du lundi au samedi (suivant marées, affichage bureau de port)  
Permanence dimanche et jours fériés de 11h à 12 h.

Ces horaires peuvent être modifiés en raison des vacances scolaires, des marées et de l'activité portuaire.

## **2.2 - Sanitaires à disposition**

- 1 bloc sanitaire avec douches ouvert 7 jours/7 et 24 h/24. code a disposition au bureau du port.
- WC public et bac a vaisselle

## **2.3 - Services en place sur pontons**

- Alimentation en eau douce pour la consommation à bord,
- Alimentation électrique jusqu'à concurrence de 5 ampères, pour l'éclairage du bord et la recharge de batteries, dans la limite d'une connexion par bateau et avec une personne a bord.

## **2.4 – Services de déplacements et remorquages des navires**

- L'utilisation de l'embarcation du port pour des opérations de déplacement où remorquage sera facturé suivant le tarif en cours.

# **ARTICLE 3 AMARRAGE SUR LE QUAI ET SUR LES PONTONS**

## **3.1- Ponton visiteur**

- Les bandes rouges sont réservées aux plaisanciers pour l'embarquement, le débarquement et à l'avitaillement (10 mn maximum)
- Le reste du ponton est réservé aux visiteurs. Le titulaire d'un poste de mouillage pourra avec l'accord du bureau du port stationner, pour effectuer une réparation où des travaux, dans un temps déterminé, et jamais pendant les week-ends du 1<sup>er</sup> mai au 31 octobre.
- Il est interdit de traîner des objets lourds sur la passerelle et sur le ponton.
- Pare battage et béquillage obligatoire

## **3.2 – Quai de pêche et de commerce**

- Exclusivement réservé aux pêcheurs et au fret, sauf autorisation spéciale du bureau du port.
- Pêche grosses unités (zone 1) : extrémité sud du quai sur 25 m
- Commerce et plaisance grandes unités (zone 2) : sur 44 m
- Pêche petites unités (zone 3) : sur 22 m
- Mât de charge (zone 4) : sur 17 m

## **3.3 – Catway**

- L'accès au catway (digicode) est réservé aux titulaires d'un emplacement K. Ceux-ci sont responsables de leur amarrage et des dégâts qu'ils pourraient occasionner au ponton. Une garde est obligatoire.

# **ARTICLE 4 AMARRAGE SUR LES CORPS-MORTS**

- Le concessionnaire met a disposition un emplacement avec une bouée identifié sur le contrat d'occupation (art. 3.1). Les bouts des mouillages avant et arrière sont a la charge du locataire qui devra les protéger au passage dans les chaumards et prévenir immédiatement le bureau du port en cas de perte de l'un deux (téléphone ou boîte aux lettres en cas de fermeture du bureau).
- Le concessionnaire n'est pas responsable du profil et de la nature du fond sous la ligne de mouillage.
- Dans le cas d'un tirant d'eau important, le béquillage latéral de l'embarcation est obligatoire. Au minimum, trois pare-battages sur chaque bord devront être a poste.
- Au départ du navire, la bouée devra être mise dans l'annexe.

# **ARTICLE 5 GESTION DE LA LISTE D'ATTENTE**

- L'attribution des postes d'amarrage se fait en fonction d'une liste d'attente établie suivant l'ordre chronologique des demandes.
- La liste d'attente comprend les catégories de bateaux suivantes :
  - Egale où inférieur à 6m (A B C D) au catway où au mouillage

- De 6,01m à 7,50m (E F G) au catway où au mouillage
- De 7,51m à 9,00m (H I J) au mouillage uniquement
- Plus de 9,01 (K L M N O P) au mouillage uniquement
- Lorsqu'un poste d'amarrage se libère, et si la place libérée est adaptée au tirant d'eau du bateau prévu, le bureau du port informe, par tout moyen permettant de justifier cette offre (lettre recommandée, mail avec avis de réception ...) la personne qui se trouve en tête sur la liste d'attente pour la catégorie de bateau concernée.  
Celle dernière dispose alors d'un délai de 15 jours pour accepter ou refuser le poste, par courrier signé. Si elle refuse le poste ou ne répond pas dans le délai qui lui est imparti, le bureau du port contacte la personne suivante sur la liste, selon la même procédure et ainsi de suite. Dans le cas du refus d'un poste correspondant à la demande, le plaisancier se retrouvera en dernière position de la liste d'attente.
- Ne peuvent prétendre à l'attribution d'un poste que les propriétaires possédant une embarcation respectant les caractéristiques du poste d'amarrage proposé.
- Le poste d'amarrage est facturé au plaisancier à compter de son attribution. (article 3.1 du contrat d'occupation)
- Tout poste attribué et non utilisé pendant plus d'une année est considéré comme libre.
- Les demandes pour figurer sur la liste d'attente devront être renouvelées tous les ans avant le 31 mars par courrier, mail où par formulaire à remplir au bureau du port. Les personnes qui n'auront pas satisfait à cette obligation seront rayées de la liste d'attente.
- La liste d'attente est consultable au Bureau du Port.

#### **ARTICLE 6 CHANGEMENT DE POSTE**

- Des permutations de poste peuvent être accordées, sous réserve d'un avis favorable du bureau du port.
- Le Bureau du Port peut également modifier l'attribution des postes, pour prendre en compte les caractéristiques des nouvelles embarcations affectées dans le port.

#### **ARTICLE 7 DECLARATION DE PARTANCE**

- Tout usager attributaire d'un poste s'absentant du port pour une durée supérieure à 3 jours consécutifs doit en faire la déclaration avant son départ au bureau du port, où une fiche de partance doit être remplie.
- Durant ces jours d'absence, le bureau du port pourra disposer de ce poste qui sera restitué à l'occupant à son retour (fiche de partance). Dans le cas où le gestionnaire du port s'apercevra qu'une place est inoccupée plus de 3 jours sans déclaration de partance, celui-ci pourra disposer de l'emplacement pour un navire de passage mais sera restitué au départ du locataire temporaire dans un délai maximum de 72h. (voir article 3-5 du contrat d'occupation d'un poste d'amarrage).
- Dans le cas d'un départ pendant les heures de fermeture du bureau du port, des boîtes aux lettres avec le document de partance est à la disposition des plaisanciers sur les passerelles.

#### **ARTICLE 9 STATIONNEMENT SUR TERRE-PLEINS**

- Tous stationnements sur le terre-plein d'hivernage sont réservés aux titulaires d'un contrat d'occupation et doivent être autorisés par le bureau du port, qui déterminera l'emplacement du bateau en fonction de la disponibilité des places.
- Tous les bateaux autorisés à stationner sur les terre-pleins doivent impérativement être calés et amarrés avec le matériel adapté. Le stationnement du bateau se fait sous la responsabilité du propriétaire ou de son représentant.
- Le propriétaire du bateau devra, après toute remise à flot, s'assurer de la propreté de l'emplacement.

#### **ARTICLE 10 DEPOT DE MATERIEL**

- Tout dépôt de matériel (bers, cales, remorques, matériel de pêche professionnelle...) est soumis à autorisation du bureau du port, qui détermine les emplacements, la durée du dépôt, ainsi que les mesures à prendre pour le rangement de ce matériel.
- Aucun dépôt de matériel n'est autorisé sur les pontons.
- Tout matériel dont les annexes, devra être repéré au nom du propriétaire ou du bâtiment. Le matériel n'étant pas marqué sera considéré comme épave, et de ce fait pourra être détruit par l'autorité portuaire.

## **ARTICLE 11 HYGIENE ET SECURITE DU PORT**

### **11.1 – Hygiène**

Conformément au plan de réception et de traitement des déchets d'exploitation et des résidus de cargaison des navires par arrêté du Président du Conseil Général du 29 mai 2007.

- Il est interdit de rejeter sur le plan d'eau des déchets et ordures ménagères, tous liquides insalubres et en particulier les hydrocarbures.
- Les ordures ménagères doivent être déposées dans les conteneurs situés près de la passerelle. Des conteneurs pour le tri sélectif (papier/carton, plastique, verre) sont également mis à disposition des utilisateurs du port.
- Un local de dépôt des produits dangereux et de stockage de l'huile de vidange est situé à côté du bureau du port. Ces produits seront confiés aux agents portuaires, il est donc interdit de déposer ceux-ci en dehors des heures d'ouverture du bureau.
- Le nettoyage du poisson est interdit sur les pontons et sur les quais.

### **11.2 - Sécurité**

(extrait de l'article 16 du règlement particulier de police)

- Les navires amarrés ne doivent détenir à bord aucune matière dangereuse ou explosive autre que les artifices ou engins réglementaires et les carburants ou combustibles nécessaires à leur usage.
- L'avitaillement en hydrocarbures est admis avec des jerricans d'un volume inférieur ou égal à 20 litres.

## **ARTICLE 12 ACCES DES PERSONNES SUR LE PORT**

(extrait de l'article 3 du règlement particulier de police)

- L'accès des personnes sur le port est réservé aux usagers et subordonné au respect des règlements en vigueur, ainsi qu'aux injonctions des agents portuaires.
- L'accès au bassin à marée basse est interdit pour des raisons de sécurité
- Le camping et le caravaning sont interdits sur les dépendances du domaine public maritime.

## **ARTICLE 13 CIRCULATION ET STATIONNEMENT DES VEHICULES**

Le port départemental de Portbail, est divisé en deux zones qui sont représentées sur le plan annexé

- 1°/ zone portuaire de circulation générale
- 2°/ zone portuaire de circulation particulière.

La circulation ou l'accès à tout ou partie de ces zones pourra être momentanément interdit par l'autorité portuaire si les nécessités du port l'exigent.

De manière générale, et sous les réserves ci-dessous, le code de la route est applicable dans les parties où les véhicules ont la possibilité de circuler.

Le stationnement des caravanes et des camping-cars est interdit sur l'ensemble du port.

La vitesse maximale autorisée sur les zones portuaires de circulation générale et particulière est limitée à 30 km/h.

### **13.1 Zones portuaires de circulation générale :**

(extrait de l'article ... du règlement particulier de police)

- Le stationnement des véhicules est interdit sur le terre-plein Nord côté bassin de plaisance, il est autorisé en épi côté route

- L'accès à la cale Est est réservé aux personnes utilisant un véhicule ou engin pour mettre à l'eau ou à sec une embarcation, le stationnement du véhicule et de la remorque ou de l'engin étant toléré pendant la durée de l'opération.

### **13.2 Zones portuaires de circulation particulière :**

(extrait de l'article ... du règlement particulier de police)

Les zones portuaires de circulation particulière sont réservées à un usage portuaire.

Elles correspondent à :

- quai Eugène ELIARD ;
- terre-plein Eugène ELIARD ;
- cale du quai Eugène ELIARD ;
- pontons du bassin de plaisance ;
- pourtour du port sur une largeur de 1m50.

Sur toutes ces zones, la circulation des piétons est tolérée sous leur responsabilité.

- L'accès sur les pontons est réservé aux usagers du port.
- La vitesse maximale autorisée sur les zones portuaires de circulation particulière est limitée à 30 km/h.

### **ARTICLE 14 CIRCULATION DANS LE PORT ET LE CHENAL D'ACCES**

(extrait de l'article 6 du règlement particulier de police)

- La vitesse maximum tolérée dans le port est de 3 nœuds dans le chenal d'accès et de 2 nœuds dans le bassin.
- Les navires ne pourront naviguer à l'intérieur du port que pour entrer, sortir, changer de mouillage ou pour se rendre à un poste à quai. Les mouvements se feront du nord au sud et inversement pour le retour. Il est interdit de circuler entre les bateaux d'une même ligne de mouillage.

### **ARTICLE 15 PECHE ET SPORTS NAUTIQUES**

(extrait de l'article 12 du règlement particulier de police)

- La pêche à pied, à la ligne et sous marine est interdite dans le port.
- La pratique de la baignade, de la plongée, du scooter des mers, jet-ski, ou plus généralement de tout engin de vitesse ou de sport à carénage total ou partiel, est interdite dans toute l'étendue du port.

### **ARTICLE 16 RESPECT DES REGLEMENTS ET DES PERSONNES**

- Les nuisances sonores sont interdites de 22 h à 06 h.
- Les propriétaires de voiliers devront faire le nécessaire pour éviter le claquement des drisses sur le mat
- Les agents du Service du Port de Port-Bail, les agents de l'Etat et les agents de l'autorité portuaire sont chargés, chacun en ce qui les concerne, de faire respecter le présent règlement.
- Le non respect du règlement particulier de police applicable au port de Port-Bail et ou du règlement intérieur du port pourra entraîner après délibération du concessionnaire le non renouvellement du contrat d'occupation annuel ou temporaire, et pour les usagers de passage, la résiliation immédiate de l'utilisation du poste.
- Les agressions, qu'elles soient physiques et ou verbales, feront en plus des sanctions prévues à l'alinéa précédent, l'objet de poursuites judiciaires.
- Les règlements portuaires : Le Règlement Particulier de Police applicable au port de Port-Bail et le Règlement Intérieur du port de Port-Bail sont à la disposition des usagers au bureau du port. Les contrats type d'occupation d'un poste d'amarrage (annuels particuliers, annuels professionnels, temporaires) sont également à disposition des prétendants à une place dans le port.

Fait a Port-Bail le

Guy Cholot Maire de Port-Bail